



# Le Livret SNJ du journaliste

par François BOISSARIE et Jean-Paul GARNIER

---

---

## PROFESSION

## Quotidiens régionaux

### LES DEFINITIONS DES FONCTIONS

#### **Rédacteur en chef** (coefficient 300)

Est responsable, sous l'autorité de la direction, de la conception et de la réalisation du journal. Il a autorité sur l'ensemble du personnel rédactionnel.

#### **Rédacteur en chef adjoint** (coefficient 250)

Assiste ou supplée le rédacteur en chef.

#### **Secrétaire général de rédaction** (coefficient 220)

A pour fonction d'animer et de coordonner les différents services rédactionnels suivant les directives de la rédaction en chef. Il assure la production et la réalisation du journal. Il est, notamment, responsable de l'ensemble des mises en page et du respect de leurs horaires.

#### **Premier secrétaire de rédaction** (coefficient 190)

Est, à défaut de secrétaire général de rédaction, responsable de la réalisation du journal, c'est-à-dire de l'assemblage des divers éléments et de leur mise en valeur suivant leur intérêt respectif. Dans certaines entreprises, il peut être l'adjoint du secrétaire général.

#### **Chef de service** (coefficient 180)

Dirige et coordonne le travail d'une équipe de rédacteurs, de secrétaires de rédaction, de secrétaires d'édition, dans un complexe de rubriques diverses.

#### **Chef du service photographique** (coefficient 180)

Dirige, coordonne et si besoin en est participe au travail d'au moins trois reporters-photographes. Il assure en outre la responsabilité de l'ensemble du laboratoire (développement, tirage, télé-photo) et le cas échéant la surveillance de la qualité de la production régionale.

#### **Chef de centre, d'agence ou de rédaction détachée 3e échelon** (coefficient 180)

Assure et coordonne le travail administratif et rédactionnel d'une agence, d'un centre ou d'une rédaction détachée ; ayant au moins sept journalistes professionnels à temps complet sous ses ordres.

#### **Grand reporter** (coefficient 175)

Journaliste d'autorité professionnelle reconnue, effectuant habituellement des enquêtes et reportages de caractère personnel et approfondi. Il dépend directement de la rédaction en chef et de la direction.

**Chef de rubrique** (coefficient 160)

Est un journaliste travaillant hors des services hiérarchisés qui, seul, ou avec un ou plusieurs adjoints, est particulièrement chargé d'un ou de plusieurs secteurs de l'information spécialisée exigeant des connaissances d'un niveau élevé dans un ou plusieurs secteurs (économique et social, financier, fiscal, juridique, littéraire, scientifique, arts et spectacles, etc.). La surface occupée par lesdites rubriques, leurs périodicité et la qualité de leur contenu seront les critères non obligatoirement cumulés de classification de ce poste.

**Sous-chef de service** (coefficient 160)

Assiste ou supplée le chef de service.

**Rédacteur politique** (coefficient 160)

Assure la recherche et la rédaction des informations politiques, économiques et sociales d'intérêt national ou des comptes rendus des débats parlementaires.

**Chef de centre, d'agence ou de rédaction détachée 2e échelon** (coefficient 160)

Assure ou coordonne le travail administratif et rédactionnel d'une agence, d'un centre ou d'une rédaction détachée, ayant au moins quatre journalistes professionnels à temps complet sous ses ordres.

**Reporter 2e échelon** (coefficient 155)

Est un journaliste expérimenté, assurant régulièrement des reportages et enquêtes dont l'intérêt déborde le cadre local ou régional.

**Chef photographe** (coefficient 155)

Dirige, coordonne et si besoin, participe au travail d'au moins trois reporters-photographes.

**Chef sténographe** (coefficient 155)

Dirige, coordonne et participe au travail d'une équipe d'au moins quatre sténographes-rédacteurs, placés sous ses ordres.

**Chef de centre, d'agence ou de rédaction détachée 1er échelon** (coefficient 150)

Assure ou coordonne le travail administratif et rédactionnel d'une agence, d'un centre ou d'une rédaction détachée ; ayant de un à trois journalistes professionnels à temps complet sous ses ordres.

**Secrétaire de rédaction ou d'édition 3e échelon** (coefficient 150)

A la responsabilité de la qualité rédactionnelle de la présentation et de la mise en page d'un ou plusieurs secteurs d'informations générales, régionales ou magazines. Il peut être également appelé à effectuer des travaux de rédaction.

**Reporter 1er échelon ou détaché 2e échelon** (coefficient 145)

Est un journaliste expérimenté essentiellement chargé des reportages et enquêtes dont l'intérêt peut déborder le cadre local ou éventuellement régional. Seul en poste, ou en agence, il assure un travail rédactionnel et administratif qui revêt une importance particulière en raison soit de l'étendue géographique de son secteur, soit de l'activité de sa région, soit encore du réseau des correspondants à animer. Il peut temporairement assurer le remplacement d'un chef d'agence 1er échelon.

**Secrétaire de rédaction ou d'édition 2e échelon** (coefficient 135)

Est adjoint au secrétaire 3e échelon pour la confection d'une ou plusieurs pages. Il peut être appelé à effectuer des travaux de rédaction.

**Rédacteur principal ou détaché 1er échelon** (coefficient 135)

Est le journaliste à qui on peut demander une copie originale, le cas échéant un commentaire des dépêches ou d'informations des correspondants et occasionnellement la mise en page au centre d'édition. Seul en poste, ou en agence, il assure le travail rédactionnel et administratif dans un secteur déterminé.

**Sténographe-rédacteur 3e échelon** (coefficient 135)

Il enregistre de façon continue tous articles ou informations transmis par télécommunication (notamment par télévision et radio) ainsi que tous débats, assemblées, conférences, tables rondes, discours.

Il doit, par sa vitesse d'enregistrement (minimum : 170 mots-minute) et sa culture générale, constatées par un contrôle, en donner une transcription rapide et fidèle, être capable de compléter ou rétablir un texte défectueux et, si besoin est, rédiger sous une forme journalistique ces informations ou débats.

Le contrôle sera défini et mis en œuvre par la Commission paritaire nationale prévue dans le préambule.

**Reporteur photographe C** (coefficient 135)

Photographe dont la haute qualification est attestée par l'expérience et par des réussites antérieures et qui est ordinairement appelé à effectuer les reportages les plus difficiles.

**Rédacteur 3e échelon** (coefficient 130)

Est le journaliste qui est au centre d'édition, dans une agence, ou seul en poste, assure le compte rendu de manifestations à caractère local ou régional à l'exclusion de toute tâche administrative.

**Secrétaire de rédaction ou d'édition 1er échelon** (coefficient 120)

Est le journaliste qui au centre d'édition ou dans une agence dotée de moyens de télécomposition donne une forme journalistique aux communiqués et informations de correspondants ou aux dépêches d'agences de presse. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire de rédaction ou d'édition 2e échelon. Il peut être appelé dans les mêmes conditions à participer à des travaux de maquettisation ou de mise en page.

**Sténo-rédacteur 2e échelon** (coefficient 120)

Enregistre de façon constante tous articles ou informations transmis par télécommunication. Il doit par sa vitesse d'enregistrement (150 mots-minute) et sa culture générale, donner une transcription rapide et fidèle des articles et informations qui lui sont transmis et si besoin est les rédiger sous une forme journalistique.

**Rédacteur 2e échelon** (coefficient 120)

Est le journaliste qui au centre d'édition ou dans une agence donne une forme journalistique aux communiqués et informations de correspondants transmis à la rédaction ou qui assure le compte rendu des manifestations courantes locales ou régionales.

**Reporter photographe B** (coefficient 120)

Doit être capable de sa propre initiative de prendre, de tirer des photographies originales et de qualité se suffisant à elles-mêmes. Il doit être capable de rédiger des légendes ou des textes courts pour accompagner les photographies.

**Rédacteur 1er échelon** (coefficient 110)

Est le journaliste qui, au centre d'édition ou dans une agence, donne une forme journalistique aux communiqués et informations de correspondants et qui, d'une façon générale, assure les petites informations. Il passe au coefficient 115 après un an et, au terme de l'année suivante, au 2e échelon (120). (Accord du 6/11/84)

**Sténo-rédacteur 1er échelon** (coefficient 100)

Enregistre de façon constante tous les articles ou informations transmis par télécommunications et doit en donner une transcription fidèle, correcte et rapide (120 mots-minute). Il passe au coefficient 110 après un an et, sous condition de vitesse, au 2e échelon (coefficient 120) au terme de l'année suivante.

**Reporter-photographe A** (coefficient 100)

Doit être capable de prendre et de tirer des photos destinées à illustrer des articles et de présenter des légendes pouvant accompagner ces photographies. Il passe au coefficient 110 après un an et au terme de l'année suivante à l'échelon B (coefficient 120).

**Reporter-dessinateur** (coefficient 100)

A pour occupation la recherche, la prise, la création, la mise en œuvre et l'exécution des documents dessinés inspirés par l'actualité ou à propos d'actualité : reportages, croquis, caricatures, dessins humoristiques, illustrations d'articles à l'exclusion formelle de tous textes ou dessins publicitaires. Il passe au coefficient 110 après un an et au terme de l'année suivante au coefficient 120.

Fait à Paris, le 3 juillet 1974.

Les fonctions réelles exercées au moment de l'accord déterminant la qualification au regard des définitions de la nouvelle grille, les rédactions peuvent ne pas comprendre la totalité des postes prévus ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs fonctions à temps partiel se cumuleraient dans la limite du temps de travail prévu par la Convention collective, le journaliste recevra le traitement de la fonction la plus élevée.

Les conflits pouvant naître de l'application ou de l'interprétation de la nouvelle grille hiérarchique, des définitions et du barème, seront soumis à une commission paritaire nationale de conciliation composée de quatre membres de la Commission intersyndicale technique et des salaires (S.N.P.-Q.R.-S.Q.R.) et de quatre représentants des syndicats de journalistes ayant participé à l'élaboration de l'accord.